

—
Le Ministre
—

Monsieur le Premier président,

Par lettre du 24 octobre dernier, vous m'avez notifié un référé relatif à *L'organisation des élections pour les Français établis hors de France*, qui sera transmis aux commissions idoines de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Le ministère des Affaires étrangères et du Développement international (MAEDI) partage l'essentiel des constats de la Cour et approuve ses recommandations, dont la mise en œuvre relève pour la plupart du législateur.

Il relève l'appréciation positive portée par la Cour sur la qualité de l'organisation des élections pour les Français établis hors de France ainsi que sur l'implication de ses agents pour garantir cette bonne organisation et il prend note du constat qu'elle fait sur le coût de ces élections.

La Cour formule quatre recommandations relatives à l'amélioration de la fiabilité des listes électorales, à la dématérialisation de l'envoi de la propagande, à la suppression du vote par correspondance pour les élections législatives et à la publication d'un rapport par le bureau de vote électronique sur la régularité et la conformité du vote après chaque scrutin électronique.

Le MAEDI souhaite formuler pour chacune d'entre elles les observations suivantes.

1. L'amélioration de la fiabilité des listes électorales

Comme la Cour le relève, de réels efforts ont été accomplis en vue de la fiabilisation des listes électorales consulaires.

.../...

Monsieur Didier MIGAUD
Premier président de la Cour des Comptes
13, rue Cambon
75100 PARIS Cedex 01

Celle-ci a été facilitée notamment grâce à la loi n°2016-506 du 25 avril 2016 qui a ajouté, à l'article 9 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République, une disposition selon laquelle « la radiation d'un Français du registre des Français établis hors de France entraîne de plein droit sa radiation de la liste électorale consulaire, sauf opposition de sa part ».

Cette réforme permettra de s'assurer que les listes électorales consulaires ne comportent que des électeurs qui souhaitent expressément y maintenir leur inscription.

Si cette mesure constitue un premier pas, la fiabilisation complète des listes électorales ne pourra être atteinte que lorsqu'il sera mis fin à la possibilité pour les Français établis hors de France d'être inscrits simultanément sur deux listes électorales : une liste d'une commune en France – notamment avec mention vote à l'étranger - et une liste électorale consulaire.

C'est bien l'objet de la loi n°2016-1047 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France puisqu'elle prévoit l'instauration d'un répertoire électoral unique et met fin à la double inscription pour les Français établis hors de France.

Cependant, l'entrée en vigueur de cette loi n'est pas envisagée avant la fin de l'année 2018. La fin de la double inscription ne pourra donc pas être appliquée lors des échéances électorales de 2017.

Dans le cadre de la préparation des élections de 2017, le MAEDI a donc lancé une vaste campagne d'information, en quatre vagues entre les mois de juin et de novembre 2016, à destination des électeurs et particulièrement des double-inscrits afin de les sensibiliser sur leur situation électorale et de les inviter à modifier si nécessaire leur choix d'appartenance à une liste plutôt qu'à une autre, avant le 31 décembre 2016.

Par ailleurs, le MAEDI estime que l'essentiel des coûts d'organisation des scrutins sont liés à la préparation des listes électorales consulaires et constate que la solution de vote électronique ne permet pas de réduire ces coûts.

2. La dématérialisation de l'envoi de la propagande

Comme a pu le noter la Cour, l'envoi de la propagande électorale représente une part importante des dépenses totales liées à l'organisation d'un scrutin. Le MAEDI est donc très favorable à la dématérialisation de cette propagande.

Cependant, la dématérialisation de la propagande pour toutes les élections ne peut être autorisée que par l'adoption d'une nouvelle loi, à laquelle pourraient être hostiles nombre de parlementaires.

Le MAEDI a, pour autant, souhaité continuer à expérimenter la piste de la dématérialisation en prolongeant et en améliorant le dispositif mis en place pour l'élection des conseillers consulaires de 2014.

Ainsi, il a été demandé au titulaire du nouveau marché de vote électronique et de gestion des résultats de créer une fonctionnalité grâce à laquelle les candidats pourront charger leurs circulaires électorales dématérialisées. Ces circulaires, une fois disponibles sur l'application, seront consultables par les électeurs dans la rubrique « propagande ».

3. La suppression du vote par correspondance pour les élections législatives

Le MAEDI est très favorable à la suppression de cette modalité de vote coûteuse et marginale.

Toutefois, cette suppression est du ressort du législateur et, comme le sait la Cour, se heurte à l'hostilité de plusieurs élus.

Pour les échéances de 2017, le MAEDI donne instructions aux postes consulaires de ne pas inciter les électeurs à utiliser cette modalité de vote et surtout de les alerter sur les éventuelles défaillances des systèmes postaux lesquelles pourraient avoir pour conséquence une arrivée de leur vote trop tardive pour que celui-ci soit pris en compte.

4. La publication d'un rapport par le bureau de vote électronique sur la régularité et la conformité du vote après chaque scrutin électronique

Le MAEDI est favorable à ce que le rôle du bureau de vote électronique (BVE) soit renforcé. A cet égard, un décret a récemment permis de pérenniser sa composition ce qui permettra de mettre en place des membres ayant vocation à siéger pour 5 ans.

Conformément à la recommandation de la Cour, le MAEDI prévoit d'insérer dans le projet de décret relatif à la mise en place de la nouvelle solution de vote électronique, une disposition indiquant que le BVE consignera toutes les informations relatives à la régularité et à la conformité du vote dans un rapport qui rendu public.

Je vous d'agrée, Monsieur le Premier président, l'expression de ma considération distinguée



Jean-Marc Ayrault